Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-041

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

35-2020-03-27-001 - Arrêté du 25 mars 2020 portant agrément de l'accord de groupe BEAUMANOIR en faveur des travailleurs handicapés (1 page) Page 3

Maison d'arrêt de Saint-Malo /

35-2020-03-26-003 - Acte de délégation de la présidence / Commission de discipline (2 pages) Page 5

35-2020-03-24-007 - Délégation de signature LECHEVALIER Yves (2 pages) Page 8

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-03-13-003 - Arrêté portant déclassement temporaire d'une partie coté piste en coté ville de l'aérodrome de Redon - Bains sur Oust (2 pages) Page 11

35-2020-02-10-008 - portant déclassement temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Rennes (2 pages) Page 14

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-03-30-001 - Arrêté du 30 mars 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine (8 pages) Page 17

35-2020-03-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 abrogeant la carte communale de La Dominelais (2 pages) Page 26

35-2020-03-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 abrogeant la carte communale de Saint-Sulpice des Landes (2 pages) Page 29

35-2020-03-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 abrogeant la carte communale de Teillay (2 pages) Page 32

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2020-03-27-001

Arrêté du 25 mars 2020 portant agrément de l'accord de groupe BEAUMANOIR en faveur des travailleurs handicapés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2020 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE BEAUMANOIR EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-18 et R.5212-19 ;
Vu l'accord de groupe en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap signé le 18 juin 2019 par le Groupe BEAUMANOIR, ainsi que son avenant signé le 30 janvier 2020 ;
Vu son dépôt sur la plateforme ;
Vu la demande d'agrément déposée auprès de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne le 31 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accord de groupe en faveur des travailleurs handicapés du 18 juin 2019 et modifié le 30 janvier 2020, conclu entre les partenaires sociaux et le groupe BEAUMANOIR, ZAC de La Moinerie, 10 Impasse du Grand Jardin, 35400 SAINT MALO, et enregistré sous le numéro T03520004736, est agréé pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 mars 2020.

Par délégation de la Préfète,
Par subdélégation de la Directrice régionale adjointe chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

La Directrice déléguée de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine,

Anne-Laure COULMEAU.

Préfecture de la Région Bretagne, 3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-03-26-003

Acte de délégation de la présidence / Commission de discipline

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, PAYS DE
LOIRE ET BASSE-NORMANDIE

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO

COMMISSION DE DISCIPLINE

Acte de délégation de la présidence

Références :

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de Madame HANICOT, la Directrice Interrégionale de Rennes du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur N. ABDELKADER en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ST MALO assurant l'intérim à compter du 13 janvier 2020,

Vu la décision de la Directrice Interrégionale en date du 20 mars 2020, Monsieur Yves LECHEVALIER, Contrôleur Territorial à la Mission de Contrôle Interne (AC-DAP) a délégation de signature temporaire en cas d'empêchement de Monsieur ABDELKADER, chef d'établissement par intérim à compter du 24 mars 2020.

Monsieur N. ABDELKADER en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ST MALO assurant l'intérim,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LECHEVALIER, Contrôleur Territorial Directeur Placé à la Maison d'Arrêt de ST MALO, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

MA De Saint-Malo
10 rue Emile Brindjonc
BP 20
35404 SAINT-MALO Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline,

- assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;

- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Saint-Malo, le 26/03/2020
Le Chef d'établissement par intérim
Noureddine ABDELKADER

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO (35)

Copie :
DISP Bretagne, Pays-de-Loire et Basse-Normandie
Destinataires :
Intéressées
Archives

MA De Saint-Malo
10 rue Emile Brindjonc
BP 20
35404 SAINT-MALO Cedex

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-03-24-007

Délégation de signature LECHEVALIER Yves

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, PAYS DE
LOIRE ET BASSE-NORMANDIE

DECISION DU 24/03/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Chef d'Etablissement (intérim) de la Maison d'Arrêt de SAINT-MALO
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-8-1 et R.57-9-10

Décide :

Article 1 : *Qu'à compter de la publication du présent acte, délégation permanente de signature est donnée à* ***Monsieur LECHEVALIER Yves, Contrôleur Territorial,*** *, pour prendre toutes décisions aux fins :*

- *d'engager des poursuites disciplinaires (art R.57-7-15) ;*
- *de dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (art R.57-7-60) ;*
- *de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R.57-7-25) ;*
- *de délivrer les autorisations d'accès à l'établissement (art D.277, D.390, D.390-1 et R.57-6-24) ;*
- *d'utiliser les moyens de contrainte (art R.57-7-83 et D.283-3) ;*
- *d'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion d'une escorte de détenus lors d'extractions médicales et de transfèrements (art D.283-4) ;*
- *d'octroyer, de retirer et de suspendre des permis de visites de sa compétence (art R.57-7-8-10) ;*
- *de recevoir en audience les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art D.259) ;*
- *d'ordonner et faire procéder à des fouilles intégrales inopinées (art D.275 et R.57) ;*
- *d'organiser des parloirs avec un dispositif de séparation (art R.57-7-46 et R.57-8-12) ;*
- *de décider de retenir une correspondance d'un détenu (art R.57-8-19) ;*
- *de déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art D.99) ;*
- *d'exclure un détenu d'une activité sportive hors raisons disciplinaires (art D.459-3) ;*
- *d'apprécier les sommes à remettre lors de la sortie des détenus en placement extérieur, en semi liberté ou placés sous surveillance électronique (art R.57-8-19) ;*
- *de réintégrer en cas d'urgence , un détenu en placement extérieur, en semi liberté ou placé sous surveillance électronique (art D.124) ;*
- *de décision de ne pas maintenir, médicaments, matériels et appareillages médicaux à un détenu (art D.273) ;*

MA DE SAINT-MALO
10 rue Emile Brindjonc
BP 20
35401 SAINT-MALO Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- *d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (art D.274 et D.421) ;*
- *d'autoriser un détenu de percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art D.422) ;*
- *d'autoriser un versement à l'extérieur par un détenu condamné (art D.330) ;*
- *d'autoriser des opérations de retrait sur livret de caisse d'épargne pendant la détention (art D.331) ;*
- *de retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de décider le versement au trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu (art D.332) ;*
- *d'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art D.85 et D.94 et D.93) ;*
- *d'autoriser l'animation d'activités par des personnes extérieures (art D.446) ;*
- *de suspendre à titre conservatoire et en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (art D.473) ;*
- *de suspendre l'habilitation d'un personnel médical (autre que les praticiens hospitaliers), à titre conservatoire, dans l'attente de la décision définitive de l'autorité ayant compétence d'habilitation (art D.388) ;*

Article 2 : *La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'ILLE ET VILAINE.*

Saint-Malo, le 24/03/2020

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO (35)

Le Chef d'Etablissement par intérim
Maison d'Arrêt de SAINT-MALO
Noureddine ABDELKADER

Copie :
Direction interrégionale des services pénitentiaires de BRETAGNE, PAYS DE LOIRE et BASSE-NORMANDIE
Dossier de l'intéressé
Affichage

MA DE SAINT-MALO
10 rue Emile Brindjonc
BP 20
35401 SAINT-MALO Cedex

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-13-003

Arrêté portant déclassement temporaire d'une partie coté piste en coté ville de l’aérodrome de Redon - Bains sur Oust

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

portant déclassement temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Redon - Bains sur Oust

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Redon - Bains sur Oust en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité ;

VU la demande présentée par le Président de l'Aéro-club Redonnais le 8 février 2020 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 17 février 2020.

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'utilisation partielle et temporaire en statut « côté ville » d'une partie « côté piste » de l'aérodrome de Redon - Bains sur Oust est autorisée du mardi 2 juin 2020 à partir de 09h00 au lundi 8 juin 2020 jusqu'à 22h00, heure locale, dans le cadre de la mise en place du dispositif d'accueil des journées portes ouvertes de l'aéro-club redonnais. Dans ce cadre, cette utilisation partielle et temporaire est étendue le samedi 6 juin à compter de 06h00 à 22h ainsi que le dimanche 7 juin de 06h00 à 22h, dans le cadre de l'ouverture au public.

Article 2 : L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville permet de respecter :
- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation ;
- les bandes de piste définies par la réglementation ;
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation ;
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Article 3 : Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur pendant toute la durée de l'évènement :
- mise en place de barrières métalliques mobiles jointives (type police) pour l'accueil du public conformément au plan en annexe ;
- les membres de l'organisation sont identifiables (port d'un vêtement haute visibilité) ;
- surveillance constante des limites entre le « côté ville » (zone déclassée) et le « côté piste » par des personnes de l'organisation en nombre suffisant ;
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressentit, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents ;

.../...

- des panneaux mentionnant le changement de statut de la zone (nouvelle limite côté ville et côté piste) doivent être mis en place à un intervalle régulier ;
- dans le cas d'un accès aménagé dans le barriérage entre le côté ville et le côté piste, il est placé sous la responsabilité de l'organisateur. Il doit faire l'objet d'une surveillance constante pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4 : Dans le cadre d'une intervention de secours d'urgence au côté piste les véhicules doivent être accompagnés par un véhicule dûment autorisé.

Article 5 : L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 définissant les mesures de police de l'aérodrome de Redon /Bains sur Oust en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 6 : Tout incident au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, gendarmerie nationale, aviation civile) et de l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 : L'exploitant d'aérodrome devra demander la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'évènement.

Article 8 : A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire de mouvement afin de vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradations des aides visuelles…).

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 13 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

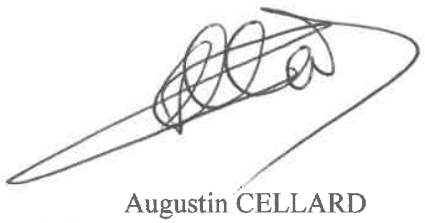

Augustin CELLARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-10-008

portant déclassement temporaire d’une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des Sécurités
SIDPC

A R R Ê T É - MODIFICATIF

portant déclassement temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Rennes – Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité ;

VU la demande présentée par l'exploitant de l'aérodrome (SEARD) le 31 décembre 2019 ;

VU la demande amendée présentée par l'exploitant de l'aérodrome (SEARD) le 06 février 2020 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 16 janvier 2020.

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'utilisation partielle et temporaire en statut « côté ville » d'une partie « côté piste » de l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques est autorisée du 2 mars 2020 à partir de 08h00 heure locale au 28 mars 2020, dans le cadre de travaux de réfection piste de l'aéroport de Rennes/Saint-Jacques.

Article 2 : L'exploitant de l'aéroport doit s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville permet de respecter :
- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation ;
- les bandes de piste définies par la réglementation ;
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation ;
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Article 3 : Au titre de son certificat de sécurité aéroportuaire, l'exploitant s'assurera lors de l'évènement :
- de la conformité réglementaire de ses installations et de leur exploitation ;
- de la maîtrise des risques.

L'exploitant définira et suivra le cas échéant, les mesures qu'il aura définies lui permettant cette assurance.

Article 4 : Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'exploitant pendant toute la durée des travaux :
- mise en place en amont des travaux, d'une ceinture périmétrique constituée de barrière de type « Héras », délimitant et rendant hermétique la zone déclassée conformément au plan en annexe ;
- en amont du déclassement, des scellés auront été installés sur des locaux, armoires non utilisées sises dans l'emprise objet du déclassement, afin de maintenir un état « inspecté filtré» pendant la durée des travaux ;
- Le temps des travaux, l'ensemble des personnels amenés à travailler dans la zone déclassée devra porter de façon apparente un badge d'identification.

- une surveillance constante des limites entre le « côté ville » (zone déclassée) et le « côté piste » par des personnes de l'exploitant en nombre suffisant.

Article 5 : Tout incident au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, BGTA, aviation civile) et de l'exploitant d'aérodrome.

Article 6 : A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant de l'aéroport devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire modifiée afin de vérifier la conformité des infrastructures et des équipements et la bonne configuration du site réaménagé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 10 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-30-001

Arrêté du 30 mars 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d’Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 30 mars 2020
portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les demandes et les avis des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 **;**

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés des communes susvisées répondent à un besoin prioritaire d'approvisionnement de la population, que ces marchés sont prioritairement utilisés pour l'approvisionnement alimentaire des habitants et leur permettent de s'approvisionner notamment en produits frais, à faible distance de leur domicile et permettent ainsi d'éviter les déplacements de plus grande distance ;

Considérant en outre que les conditions d'organisation du marché, présentées par les maires des communes concernées, permettent d'assurer le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale notamment par l'espacement entre les étals, la matérialisation au sol de files d'attente respectant les distances interhumaines et seront contrôlées par les agents de la police municipale ou les agents municipaux mobilisés pour faire respecter ces prescriptions ;

Considérant dans ces conditions, que les marchés des communes susvisées peuvent être autorisés ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et heures indiqués, sous réserve de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu, sont les suivants :

Arrondissement de Fougères-Vitré

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air	Nombre d'exposants
ARGENTRÉ-DU-PLESSIS	Place du Général de Gaulle	Jeudi 8 h-12 h	Plein air	5
BAIS	Espace des Fontaines	Jeudi 8h – 12h	Plein air	1
		Vendredi 8h – 19h	Plein air	4
BAZOUGES-LA-PÉROUSE	Place de l'hôtel de ville	Jeudi 8 h 30 - 13 h	Plein air	4
ERBRÉE	Place de l'église	Jeudi 9h – 13h30	Plein air	2
JANZÉ	Place des halles	Mercredi 8h – 13h	Plein air	14
LA GUERCHE- DE-BRETAGNE	Place Charles de Gaulle	Mardi 8h30 – 12h	Plein air	15
LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT	Place du Général de Gaulle	Vendredi 9 h - 13 h	Plein air	5
MAEN ROCH (Saint-Brice-en-Coglès)	Rue Pasteur et Place du Général de Gaulle	Vendredi 8 h – 13 h 30	Plein air	12
MARCILLÉ-ROBERT	22 Le Boulevard	Mardi 8h – 14h	Plein air	1

MARTIGNÉ-FERCHAUD	Place de l'église	Vendredi 8h – 12h	Plein air	2
RETIERS	Place Saint-Pierre Sud	Samedi 8 h - 12 h	Plein air	6
SAINT-GEORGES-DE-REITEMBAULT	Place du Tripot	Jeudi 14h – 18h	Plein air	1
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Place de l'église	Mercredi 9 h – 13 h	Plein air	1
SAINT-RÉMY-DU-PLAIN	Le Breil Samain	Vendredi 14 h – 19 h	Plein air	3
THOURIE	Place Auguste Pavie	Samedi 10 h – 12 h	Plein air	8
VAL D'IZÉ	Place Jean Poirier	Mardi 7 h – 13 h 30	Plein air	2
VITRÉ	Place de la République	Lundi 8 h – 13 h	Plein air	10
	Place de la République	Samedi 8 h – 13 h	Plein air	15

Arrondissement de Redon

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air	Nombre d'exposants
BAINS-SUR-OUST	Place Nominoë	Jeudi 16 h 30 – 20 h Dimanche 8 h 30 – 13 h	Plein air Plein air	4 3
GRAND-FOUGERAY	Place de l'église	Samedi 7 h – 13 h	Plein air	5
GUICHEN	Place Georges Le Cornec	Mardi 7 h 30 - 13 h	Plein air	8
GUIGNEN	Rue des Dames	Mercredi 7 h – 13 h	Plein air	3
GUIYPRY-MESSAC	Place de l'église Saint-Pierre	Jeudi 6 h 30 – 13 h	Plein air	8
LASSY	Place Saint-Martin	Vendredi 16 h 30 – 19 h 30	Plein air	8
PLECHATEL	Parking derrière l'église	Mardi 8 h – 13 h	Plein air	2
REDON	Place du Parlement – Place aux marrons	Lundi, vendredi, samedi 8 h – 12 h Lundi 8 h – 12 h	Couvert Plein air	12 3
VAL D'ANAST	Place du marché	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air	5

Arrondissement de Rennes

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air	Nombre d'exposants
ACIGNE	Place de la mairie	Mercredi	Plein air	13
BEDEE	Place de l'église	Samedi 7 h 30 – 12 h 30	Plein air	7
BRETEIL	Place de la mairie	Samedi 8 h – 13 h	Plein air	4
CHATEAUGIRON	Place de l'église	Jeudi 6 h – 14 h 30	Plein air	15
	Ossé – Place de l'église	Mercredi 17 h – 19 h	Plein air	4
CHAVAGNE	Place de la mairie	Mercredi 8 h – 13 h	Plein air	2
CINTRE	Place du Chêne vert	Dimanche 7 h 30 – 13 h	Plein air	1
LA BOUEXIERE	Rue Théophile Remond	Jeudi 8 h – 13 h	Plein air	3
CESSON-SEVIGNE	Place du marché	Mercredi 16 h – 20 h Samedi 6 h – 16 h 30	Plein air Plein air	10 15
CHASNE-SUR-ILLET	Place de l'église	Mercredi 11 h – 13 h Jeudi 18 h – 21 h Samedi 8 h – 13 h	Plein air Plein air Plein air	1 1 1
DOMLOUP	Place de la mairie	Vendredi 16 h – 19 h	Plein air	2
GEVEZE	Espace des Droits de l'Homme	Vendredi 16 h – 20 h	Plein air	8
IRODOUER	Place du monument aux morts	Vendredi 8 h – 13 h	Plein air	3
LA CHAPELLE-THOUARAULT	Place G. C. Padgett	Mercredi 16 h – 20 h	Plein air	2
LAILLE	Place de la mairie	Mercredi 8 h – 12 h 30 Samedi 8 h – 12 h 30	Plein air Plein air	5 5
LIFFRE	Derrière la mairie Autour de la Mairie et Rue de Fougères	Vendredi 8 h 30 – 12 h 30 Dimanche 8 h 30-12 h 30	Plein air Plein air	10 15

MEZIERES-SUR-COUENON	Place de l'église	Lundi 16 h – 19 h	Plein air	2
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Rue Fénelon Pinson	Mercredi 8 h -13 h	Plein air	10
MONTFORT-SUR-MEU	Place Saint-Nicolas	Samedi 7 h – 12 h 30	Plein air	6
	Place des Douves	Vendredi 7 h – 12 h 30	Plein air	6
MONTREUIL-LE-GAST	Place de l'église	Vendredi 15 h – 20 h	Plein air	1
MORDELLES	Place des muletiers	Mardi 8 h 30 – 12 h 30	Couvert et plein air	10
		vendredi 15 h 30 – 19 h 30	Couvert et plein air	10
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Place Pierre Croc	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air	15
NOYAL-SUR-VILAINE	Place de la mairie	Mardi 7 h 30 – 13 h 30	Plein air	10
NOUVOITOU	Place de l'église	Vendredi 16 h 30 – 20 h 30	Plein air	3
PACE	Place Sainte Melaine	Mercredi 7 h – 13 h 30	Plein air	15
PLEUMELEUC	Place de l'église	Vendredi 16 h – 19 h	Plein air	5
PONT-PEAN	Place des Genêts	Dimanche 9 h – 12 h	Plein air	6
ROMILLE	Place de la mairie	Jeudi 8 h – 13 h	Plein air	4
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Place du marché	Mardi	Plein air	4
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Centre ville	Jeudi 8 h 30 – 13 h	Plein air	14
SAINT-GILLES	Rue du centre	Samedi 9 h – 12 h	Plein air	6
SAINT-GREGOIRE	Place gilles Grallan	Mercredi	Plein air	15
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Cours Camille claudel	Mercredi 8 h – 13 h	Plein air	4
SAINT-M'HERVE	Centre bourg	Mardi 16 h – 19 h	Plein air	1
SAINT-PERN	Rue de la poste	Samedi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air	3
SAINT-SULPICE-LA-FORET	Place René Matthieu Cuisnier	Vendredi 16 h – 20 h	Plein air	8

SENS-DE-BRETAGNE	Place de la mairie	Lundi 14 h – 19 h 30	Plein air	3
RENNES	Bd Alexis Carrel, entre la rue Guillaume Lejeanet et bd Albert Burloud	Jeudi 8 h – 12 h	Plein air	15
	Villejean- rue de Bourgogne	Vendredi 8 h – 12 h	Plein air	15
	Sainte-Thérèse – rue H. d'Estiennes d'Orves	Mercredi 8 h – 12 h	Plein air	15
	Saint-Germain-Toussaints – ru du capitaine Dreyfus	Mercredi 8 h -12 h	Plein air	13
	Mail F. Mitterrand	Mercredi 15 h – 19 h	Plein air	15
	Place des Lices	Samedi 8 h – 12 h	Plein air	15
	Gast - Place d'Erlangen	Mardi 8 h – 12 h	Plein air	15
	Le Blosne – Place J. Normand	Samedi 8 h – 12 h	Plein air	15
SERVON-SUR-VILAINE	Rue Théodore Gaudiche	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air	6
THORIGNE-FOUILLARD	Place du bocage	Dimanche 8 h 30 – 13 h 30	Plein air	15
LE VERGER	Centre bourg	Samedi 7 h – 13 h	Plein air	2
VERN-SUR-SEICHE	Place des Droits de l'Homme	Samedi 7 h 30 – 13 h	Plein air	15

Arrondissement de Saint-Malo

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air	Nombre d'exposants
DINARD	3 rue de Verdun	Tous les jours sauf le lundi de 08H30 à 13H00	Marché couvert	15
HEDE-BAZOUGES	Place de la mairie – Bourg de Hédé	Le mardi de 07H00 à 13H00	Marché de plein air	2
	Place du Mille Club Bourg de Bazouges-sous-Hédé	Le jeudi de 16H00 à 19H30.	Marché de plein air	8

LA BOUSSAC	Place de l'Église	Le mercredi de 08H00 à 13H00	Marché de plein air	3
LE VIVIER-SUR-MER	Place de l'église	Mardi 8 h 30 – 13 h	Marché de plein air	3
MESNIL-ROC'H	Place de la mairie de Saint-Pierre-de-Plesguen	Vendredi 8 h 30 – 13 h	Marché de plein air	1
PLEINE-FOUGERES	Place Chateaubriand	Le mardi de 08H30 à 12H00	Marché de plein air	3
PLEUGUENEUC	Place de l'Église	Le jeudi de 10H00 à 12H30	Marché de plein air	2
PLEURTUIT	Place de la Libération	Le vendredi de 08H00 à 12H30	Marché de plein air	5
	Place général de Gaulle	Le vendredi de 16H00 à 19H30	Marché de plein air	4
SAINT-JOUAN DES GUERETS	Place de la Mairie	Le samedi de 9H00 à 13H00	Marché de plein air	3
SAINT-LUNAIRE	Rue de la Vieille Église	Le dimanche de 08H30 à 13H00	Marché de plein air	12
SAINT-BRIAC	Rue de la Mairie	Le vendredi de 08H30 à 13H00	Marché de plein air	14
SAINT-DOMINEUC	Place du Marché	Le samedi de 9H00 à 13H00	Marché de plein air	2
SAINT-MALO	Rocabey	jeudi et samedi matin	Marché couvert	15
	Saint-Servan	mardi et vendredi matin	Marché couvert	15
	Paramé	mercredi et samedi matin	Marché couvert	15
	Intra-Muros	mardi et vendredi matin	Marché couvert	15
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Place du Souvenir	Le jeudi de 16H00 à 20H00	Marché de plein air	4
TINTENIAC	Place André Ferré	Le mercredi de 08H00 à 13H00	Marché de plein air	8
	Place Tanouran	Le samedi de 08H00 à 13H00	Marché de plein air	2
TRANS-LA-FORET	Place de l'Église	Le jeudi de 08H30 à 13H00	Marché de plein air	4

Article 2 : L'arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 30 mars 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-26-004

Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 abrogeant la carte communale de La Dominelais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

portant abrogation de la carte communale de La Dominelais

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

VU la délibération du 18 mars 2016 du conseil municipal de La Dominelais approuvant la carte communale;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 approuvant la carte communale de La Dominelais ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon et étendant notamment ses compétences à l'élaboration et à la gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal et à la gestion des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales existants sur le territoire des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray et de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon) et prévoyant que la communauté de communes issue de la fusion exerce sur l'intégralité de son territoire la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2019 du président de Bretagne Porte de Loire Communauté prescrivant, du 17 octobre au 27 novembre 2019, une enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne Porte de Loire Communauté et sur l'abrogation des trois cartes communales en vigueur sur le territoire (La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay) ;

VU le rapport et les conclusions du 6 janvier 2020 de la commission d'enquête émettant un avis favorable sur l'abrogation des cartes communales de La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay ;

VU la délibération du 24 février 2020 du conseil municipal de La Dominelais émettant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale en vigueur afin qu'elle soit remplacée par le PLUiH de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

VU la délibération du 12 mars 2020 du conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté approuvant le PLUiH et abrogeant les cartes communales de La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay ;

CONSIDERANT que le territoire communal de La Dominelais ne peut être couvert simultanément par deux documents d'urbanisme et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de maintenir en vigueur la carte communale suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne Porte de Loire communauté ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par le code de l'urbanisme pour l'abrogation d'une carte communale, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à son approbation (enquête publique et délibération emportant abrogation de la carte communale) ;

CONSIDERANT que ces deux formalités ont été réalisées par Bretagne Porte de Loire Communauté, collectivité compétente en matière de documents d'urbanisme, et qu'il convient donc de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de La Dominelais par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de La Dominelais est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois au siège de Bretagne Porte de Loire communauté et en mairie de La Dominelais. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, l'abrogation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de ces formalités de publicité, dont chacune mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 : Le maire de La Dominelais, le président de Bretagne Porte de Loire communauté, le sous-préfet de Redon et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Rennes, le 26 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-26-006

Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 abrogeant la carte communale de Saint-Sulpice des Landes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

portant abrogation de la carte communale de Saint-Sulpice des Landes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

VU la délibération du 22 février 2005 du conseil municipal de Saint-Sulpice des Landes approuvant la carte communale;

VU le courrier préfectoral du 30 juin 2005 relatif à l'approbation tacite au 18 juin 2005 de la carte communale de Saint-Sulpice des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon et étendant notamment ses compétences à l'élaboration et à la gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal et à la gestion des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales existants sur le territoire des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray et de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon) et prévoyant que la communauté de communes issue de la fusion exerce sur l'intégralité de son territoire la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2019 du président de Bretagne Porte de Loire Communauté prescrivant, du 17 octobre au 27 novembre 2019, une enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne Porte de Loire Communauté et sur l'abrogation des trois cartes communales en vigueur sur le territoire (La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay) ;

VU le rapport et les conclusions du 6 janvier 2020 de la commission d'enquête émettant un avis favorable sur l'abrogation des cartes communales de La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay ;

VU la délibération du 13 février 2020 du conseil municipal de Saint-Sulpice des Landes émettant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale en vigueur afin qu'elle soit remplacée par le PLUiH de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

VU la délibération du 12 mars 2020 du conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté approuvant le PLUiH et abrogeant les cartes communales de La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay ;

CONSIDERANT que le territoire communal de Saint-Sulpice des Landes ne peut être couvert simultanément par deux documents d'urbanisme et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de maintenir en vigueur la carte communale suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne Porte de Loire communauté ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par le code de l'urbanisme pour l'abrogation d'une carte communale, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à son approbation (enquête publique et délibération emportant abrogation de la carte communale) ;

CONSIDERANT que ces deux formalités ont été réalisées par Bretagne Porte de Loire Communauté, collectivité compétente en matière de documents d'urbanisme, et qu'il convient donc de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Saint-Sulpice des Landes par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Saint-Sulpice des Landes est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois au siège de Bretagne Porte de Loire communauté et en mairie de Saint-Sulpice des Landes. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, l'abrogation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de ces formalités de publicité, dont chacune mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 : Le maire de Saint-Sulpice des Landes, le président de Bretagne Porte de Loire communauté, le sous-préfet de Redon et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Rennes, le 26 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-26-005

Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 abrogeant la carte communale de Teillay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

portant abrogation de la carte communale de Teillay

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

VU la délibération du 30 novembre 2007 du conseil municipal de Teillay approuvant la carte communale;

VU le courrier préfectoral du 17 décembre 2007 relatif à l'approbation tacite au 18 décembre 2007 de la carte communale de Teillay ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon et étendant notamment ses compétences à l'élaboration et à la gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal et à la gestion des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales existants sur le territoire des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray et de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon) et prévoyant que la communauté de communes issue de la fusion exerce sur l'intégralité de son territoire la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2019 du président de Bretagne Porte de Loire Communauté prescrivant, du 17 octobre au 27 novembre 2019, une enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne Porte de Loire Communauté et sur l'abrogation des trois cartes communales en vigueur sur le territoire (La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay) ;

VU le rapport et les conclusions du 6 janvier 2020 de la commission d'enquête émettant un avis favorable sur l'abrogation des cartes communales de La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay ;

VU la délibération du 6 mars 2020 du conseil municipal de Teillay émettant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale en vigueur afin qu'elle soit remplacée par le PLUiH de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

VU la délibération du 12 mars 2020 du conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté approuvant le PLUiH et abrogeant les cartes communales de La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay ;

CONSIDERANT que le territoire communal de Teillay ne peut être couvert simultanément par deux documents d'urbanisme et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de maintenir en vigueur la carte communale suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne Porte de Loire communauté ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par le code de l'urbanisme pour l'abrogation d'une carte communale, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à son approbation (enquête publique et délibération emportant abrogation de la carte communale) ;

CONSIDERANT que ces deux formalités ont été réalisées par Bretagne Porte de Loire Communauté, collectivité compétente en matière de documents d'urbanisme, et qu'il convient donc de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Teillay par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Teillay est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois au siège de Bretagne Porte de Loire communauté et en mairie de Teillay. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, l'abrogation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de ces formalités de publicité, dont chacune mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 : Le maire de Teillay, le président de Bretagne Porte de Loire communauté, le sous-préfet de Redon et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Rennes, le 26 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

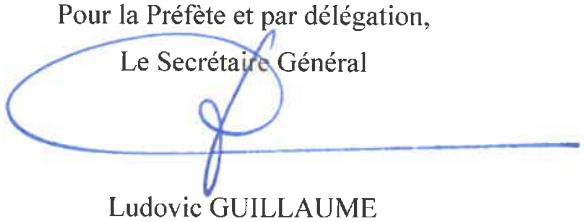

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr